



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

CONVENTION FINANCIERE

AVEC L'AGENCE D'ATTRACTIVITE DE L'ALSACE

Convention financière 2016

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 20 juin 2016

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Agence d'Attractivité de l'Alsace, sise à 68000 Colmar 24 rue de Verdun représentée par son Président, M. André REICHARDT,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement de la participation du Département à l'Agence d'Attractivité de l'Alsace qui vient aux droits de l'association Alsace International qui a été intégrée en mars 2014 à l'Agence 3A.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de **346 720 euros**.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

La participation sera versée en un seul paiement après notification de la présente convention financière et sa signature par les deux parties.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire.

Article 6 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Pour l'Agence d'Attractivité de l'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

André REICHARDT